

De l'Embryotomie ;

par N. E. DIONNE, M. D., Québec.

Le Révérend Père Eschbach, Supérieur du Séminaire français de Rome, a publié, en 1877 je crois, une étude sur l'Embryotomie au point de vue théologique et moral. Dans ce travail de première importance, tant à cause de la gravité de la question en elle-même que par la grande réputation du savant théologien qui l'a traitée, le R. P. Eschbach examine s'il est permis de tuer l'enfant pour sauver la mère. J'ai lu et relu cet opuscule, après avoir étudié cette question de l'embryotomie dans divers auteurs théologiques, et je ne crois pas qu'il soit possible de la résoudre plus clairement et surtout plus sainement. Comme on pourra s'en assurer par le résumé qui suit, l'auteur étudie le sujet sous toutes ses faces, il répond aux objections que sa thèse pourrait soulever. Enfin, il n'oublie rien de tout ce qui est de nature à jeter de la lumière sur un point théologique assez embrouillé jusqu'à ces derniers temps.

Dans son numéro de mai 1872, la *Revue des Sciences Ecclésiastiques*, sous le titre : *De l'Avortement Médical*, publiait un petit article de l'Abbé Cresson, sur le cas suivant, proposé en 1869 à la Sacrée Pénitencerie :

" Thomas sacerdos arcessitur ad Juliam propter difficultatem partus graviter decumbentem. Cum foetus nullo modo ejici queat, denunciat medicus mortem matris certo imminere, nisi foetus, antea per instrumentum vivus discerptus, per forcipem extrahatur. Rem detestatur Julia ; sed urgente medico illa ratione scilicet quod praefenda est certa vita matris vitae valde incertae foetus, illa Thomam interrogat quid agendum sit. Quaeritur utrum in casu possit foetus directe expelli? D. D. Kenrick advertit : Hunc esse usum et consuetudinem plerorumque medicorum qui putant matri omnino subvenendum. (Theolog. Mor., Tract. III, C. IX, No. 128.)

" S. Pœnitentiaria, perlectis expositis, dilecto in Christo oratori respondet : Consulat probatos auctores. Datum Romae in S. Pœnitentiaria, die 2 septembris 1869."

Le docte Canoniste, prié de donner là-dessus son avis aux lecteurs de la *Revue*, a répondu avec énergie : *Non licet* — " Quelque générale que puisse être, dit-il, cette barbare coutume, nulle raison ne peut la justifier. Les médecins qui se permettent de la suivre sont coupables de meurtre, et, avec tout le respect qui leur est dû, ne craignons pas de le dire, ils méritent d'être rangés parmi les assassins."

Le confesseur de la femme Julie a dû, avant de répondre, faire plus d'une distinction, surtout s'il voulait se montrer sage. Supposé que l'opération césarienne soit possible avec ses chances ordinaires de réussite, la mère se trouvera en face d'une double voie de salut. En consentant à être opérée, elle s'expose, il est vrai, à un danger dont la proportion est de 1 sur 2 ou 3 ; mais l'enfant sera conservé à la vie. Si, au contraire, ses lèvres d'abord hésitantes laissent enfin tomber ce mot barbare : tuez-le pourvu que je vive, l'enfant est immolé et l'exis-